ART. 40 N° AS155

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º AS155

présenté par Mme Boyer

## **ARTICLE 40**

À l'alinéa 1, après le mot :
« scolaire »,
insérer le mot :
«, psychiatre ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa lettre d'intention du 29 septembre 2015 concernant l'extension du dispositif « jeunesse : une période fragile » pour l'année 2016, les ministres de la santé, de l'éducation nationale et de la ville, jeunesse et des sports ont rappelé l'importance de la prise en charge du mal être chez les jeunes et de l'enjeu de la détection précoce des signes avant-coureur de ce fléau.

Pour bâtir leur action, ils s'appuient sur trois principes :

- la considération du jeune dans sa globalité
- organiser des interfaces moins cloisonnées
- partir des territoires en s'appuyant sur les acteurs locaux

Il serait impossible d'atteindre ces objectifs sans s'appuyer sur l'acteur local privilégié dans ce domaine, le psychiatre. L'exclure amènerait même un cloisonnement dommageable.

Le psychiatre est un maillon essentiel du parcours du patient et encore plus du jeune patient. Il est le professionnel de santé le mieux placé pour poser un diagnostic et l'orienter vers la prise en charge la plus adaptée en restant en lien avec l'ensemble des acteurs de santé.

ART. 40 N° AS155

C'est pour cela qu'exclure les psychiatres et par extension les pédopsychiatres de ce dispositif entraine une possible perte de chance pour ces jeunes de onze à vingt et un ans. Ces professionnels sont un maillon essentiel de la prise en charge locale des jeunes en souffrance et participent, en lien avec les autres acteurs de terrain, à une prise en charge de qualité au profit du patient.

Cet amendement prévoit donc l'extension du dispositif prévu à l'article 40 aux psychiatres dont l'expertise professionnelle les qualifie pleinement pour intégrer ces expérimentations.